

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, lorsqu'une personne autre que la ministre peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le Western Cape Government, signée par le premier ministre, à Québec, le 16 mai 2018, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'aucune autre signature ne soit requise pour donner effet à cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71175

Gouvernement du Québec

### **Décret 874-2019, 21 août 2019**

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le ministre de la Sécurité publique du Québec et le ministre de la Sécurité et de l'Intérieur belge concernant la coopération entre la Sûreté du Québec et la Police fédérale belge

ATTENDU QUE l'Entente entre le ministre de la Sécurité publique du Québec et le ministre de la Sécurité et de l'Intérieur belge concernant la coopération entre la Sûreté du Québec et la Police fédérale belge a été signée, à Québec, le 14 juin 2017, et à Montréal, le 15 juin 2017;

ATTENDU QUE cette entente vise, à renforcer la coopération entre la Sûreté du Québec et la Police fédérale belge en vue de partager les expériences, les expertises, les approches, les pratiques, les programmes et les outils pour prévenir et réprimer le crime dans les secteurs d'intervention tels que la radicalisation menant à la violence, l'extrémisme violent, les crimes haineux, la cybercriminalité, la pornographie infantile et la corruption;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de la Sécurité publique :

QUE soit entérinée l'Entente entre le ministre de la Sécurité publique du Québec et le ministre de la Sécurité et de l'Intérieur belge concernant la coopération entre la Sûreté du Québec et la Police fédérale belge, signée à Québec le 14 juin 2017 et à Montréal le 15 juin 2017, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71176

Gouvernement du Québec

### **Décret 875-2019, 21 août 2019**

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française portant sur le renforcement de la coopération en matière policière et de la coopération en matière de sécurité civile

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française portant sur le renforcement de la coopération en matière policière et de la coopération en matière de sécurité civile a été signée, à Paris, le 8 mars 2018;

ATTENDU QUE cette entente vise à renforcer la coopération des parties et à renforcer leurs échanges sur différents sujets concernant la coopération en matière policière et la coopération en matière de sécurité civile;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;